

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0970-001

**RÈGLEMENT AMENDANT LE
RÈGLEMENT 0970-000 CONCERNANT LE
RÉGIME DE RETRAITE EN FAVEUR DES
EMPLOYÉS DE LA VILLE DE SAINT-
JÉRÔME, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ**

VU la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro CM-16556/24-02-20 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 20 février 2024;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT:

ARTICLE 1. Le paragraphe 7.02a) de l'article 7, intitulé : « Retraite » est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

« Pompiers

Tout pompier actif peut choisir de se retirer le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date de son soixantième (60e) anniversaire de naissance.

De plus, si la somme de ses années de service et de son âge égale quatre-vingt (80), pourvu qu'il ait atteint au moins l'âge de cinquante-neuf (59) ans, il peut se retirer le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement cette date. Le montant de la rente alors payable est égal à celui de la rente créditée sans aucune réduction.

Nonobstant l'alinéa précédent, à compter du 31 décembre 2019 et pour la participation relative au nouveau volet, tout pompier actif peut choisir de se retirer le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date où la somme de ses années de service et de son âge égale quatre-vingt (80), pourvu qu'il ait atteint au moins l'âge de cinquante-six (57) ans.

Nonobstant les deux alinéas précédents, à compter du 31 décembre 2022 et pour la participation relative au nouveau volet, tout pompier actif peut choisir de se retirer le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date où la somme de ses années de service et de son âge égale quatre-vingt (80), pourvu qu'il ait atteint au moins l'âge de cinquante-six (56) ans.

Aux fins de détermination de la date facultative de retraite selon l'article 13, les années de service incluent les années de service que le pompier aurait accumulées s'il avait continué son emploi jusqu'à l'âge de cinquante-neuf (59) ans ou, en application du troisième alinéa, cinquante-six (57) ans ou, en application du quatrième alinéa, cinquante-six (56) ans. »

ARTICLE 2. Le paragraphe 7.02b) de l'article 7, intitulé : « Retraite » est modifié par l'ajout à la suite du 1^{er} alinéa, les alinéas suivants :

« De plus, à compter du 31 décembre 2022 et pour la participation à compter du 1^{er} janvier 2023, tout col bleu actif peut choisir de se retirer le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date où la somme de ses années de service et de son âge égale quatre-vingt (80), pourvu qu'il ait atteint au moins l'âge de cinquante-neuf (59) ans.

Aux fins de détermination de la date facultative de retraite selon l'article 13 et en application du deuxième alinéa, les années de service incluent les années de service que le col bleu aurait accumulées s'il avait continué son emploi jusqu'à l'âge de cinquante-neuf (59) ans. »

ARTICLE 3. Le paragraphe 8.02b) de l'article 8, intitulé : « Rente de retraite » est modifié par l'ajout à la suite du 2ème alinéa de l'alinéa suivant :

« Malgré ce qui précède, à compter du 31 décembre 2022, à l'égard des cols bleus et relativement aux années de participation à compter du 1^{er} janvier 2023, le montant annuel de la prestation de raccordement est égal à trois cent trente dollars (330 \$) par année de participation jusqu'à un maximum de trente (30) années de participation totale. »

ARTICLE 4. L'Annexe A est abrogée et remplacée par l'Annexe A suivante :

« Annexe A - Indexations ponctuelles accordées en vertu de la réserve de restructuration et des excédents d'actifs du régime

1. Les indexations ponctuelles financées par la réserve de restructuration, relativement au volet antérieur, par application de l'article 26.01 sont les suivantes :

- a. Effectif au 31 décembre 2016, une indexation dans la proportion « P » de 91,4 % est accordée pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 1^{er} janvier 2017 inclusivement, mais sans rétroactivité;
- b. Effectif au 31 décembre 2019, une indexation dans la proportion « P » de 90,6 % est accordée pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 1^{er} janvier 2020 inclusivement, mais sans rétroactivité;
- c. Effectif au 31 décembre 2022, une indexation dans la proportion « P » de 83,6 % est accordée pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 1^{er} janvier 2023 inclusivement, mais sans rétroactivité;

Le tableau suivant illustre les indexations octroyées par application de l'article 26.01 depuis le 1^{er} janvier 2015 :

Date	« P »	Pleine indexation	Indexation octroyée
Au 2015-01-01	91,4 %	1,71 %	1,56 %
Au 2016-01-01	91,4 %	1,28 %	1,17 %
Au 2017-01-01	91,4 %	1,35 %	1,23 %
Au 2018-01-01	90,6 %	1,56 %	1,41 %
Au 2019-01-01	90,6 %	2,16 %	1,96 %
Au 2020-01-01	90,6 %	1,96 %	1,78 %
Au 2021-01-01	83,6 %	1,03 %	0,86 %
Au 2022-01-01	83,6 %	2,41 %	2,01 %
Au 2023-01-01	83,6 %	4,00 %	3,34 %

2. Les indexations ponctuelles financées par l'excédent d'actif afférent au volet antérieur du régime par application du paragraphe 27.01a) sont les suivantes :

- a. Effectif au 31 décembre 2019, une indexation est accordée pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 1^{er} janvier 2020 inclusivement, mais sans rétroactivité. Cette indexation correspond à l'indexation qui n'a pu être versée en vertu de l'article 26.01 pour cette même période;
- b. Effectif au 31 décembre 2022, une indexation est accordée pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 1^{er} janvier 2023 inclusivement, mais sans rétroactivité. Cette indexation correspond à l'indexation qui n'a pu être versée en vertu de l'article 26.01 pour cette même période;

3. Les indexations ponctuelles financées par l'excédent d'actif afférent au nouveau volet par application du paragraphe 27.02a) sont les suivantes :

- a. Effectif au 31 décembre 2019, une indexation est accordée pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 1^{er} janvier 2020 inclusivement, mais sans rétroactivité;

- b. Effectif au 31 décembre 2022, une indexation est accordée pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 1^{er} janvier 2023 inclusivement, mais sans rétroactivité;

Les tableaux suivants illustrent les indexations octroyées par application de l'article 27.02a) depuis le 1^{er} janvier 2015 :

Pour les cadres

Date	« P »	Pleine indexation	Indexation octroyée
Au 2015-01-01	19,6 %	1,71 %	0,34 %
Au 2016-01-01	19,6 %	1,28 %	0,25 %
Au 2017-01-01	19,6 %	1,35 %	0,26 %
Au 2018-01-01	19,6 %	1,56 %	0,31 %
Au 2019-01-01	19,6 %	2,16 %	0,42 %
Au 2020-01-01	19,6 %	1,96 %	0,38 %
Au 2021-01-01	37,7 %	1,03 %	0,39 %
Au 2022-01-01	37,7 %	2,41 %	0,91 %
Au 2023-01-01	37,7 %	4,00 %	1,51 %

Pour les cols blancs

Date	« P »	Pleine indexation	Indexation octroyée
Au 2015-01-01	24,2 %	1,71 %	0,41 %
Au 2016-01-01	24,2 %	1,28 %	0,31 %
Au 2017-01-01	24,2 %	1,35 %	0,33 %
Au 2018-01-01	24,2 %	1,56 %	0,38 %
Au 2019-01-01	24,2 %	2,16 %	0,52 %
Au 2020-01-01	24,2 %	1,96 %	0,47 %
Au 2021-01-01	29,9 %	1,03 %	0,31 %
Au 2022-01-01	29,9 %	2,41 %	0,72 %
Au 2023-01-01	29,9 %	3,00 %	0,90 %

Pour les cols bleus

Date	« P »	Pleine indexation	Indexation octroyée
Au 2015-01-01	34,1 %	1,71 %	0,58 %
Au 2016-01-01	34,1 %	1,28 %	0,44 %
Au 2017-01-01	34,1 %	1,35 %	0,46 %
Au 2018-01-01	34,1 %	1,56 %	0,53 %
Au 2019-01-01	34,1 %	2,16 %	0,74 %
Au 2020-01-01	34,1 %	1,96 %	0,67 %
Au 2021-01-01	38,4 %	1,03 %	0,40 %
Au 2022-01-01	38,4 %	2,41 %	0,93 %
Au 2023-01-01	38,4 %	3,00 %	1,15 %

Pour les pompiers

Date	« P »	Pleine indexation	Indexation octroyée
Au 2021-01-01	100 %	1,03 %	1,03 %
Au 2022-01-01	100 %	2,41 %	2,41 %
Au 2023-01-01	100 %	4,00 %	4,00 %

ARTICLE 5. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux lois applicables et prend effet rétroactivement au 31 décembre 2022.

Le Maire,

MARC BOURCIER

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, GMA

/ss

Avis de motion :	20 février 2024
Présentation :	20 février 2024
Adoption :	***
Approbation :	***
Entrée en vigueur :	***